Le congé parental suspend-il l'acquisition des congés annuels ?

Réponse courte

Oui, le congé parental **suspend l'acquisition des congés annuels** au Luxembourg. Pendant toute la durée du congé parental, le contrat de travail est **suspendu** et cette période n'est **pas assimilée à du temps de travail effectif** pour le calcul du congé payé annuel. Le salarié ne cumule donc aucun jour de congé légal pendant cette suspension.

Cette règle s'applique quelle que soit la **modalité choisie** : congé parental à temps plein, à temps partiel ou fractionné. À la différence du **congé de maternité**, qui est expressément assimilé à du temps de travail effectif par l'article L.332-3 et maintient l'acquisition des congés, le congé parental **interrompt** ce droit. À la reprise, seuls les jours effectivement travaillés ouvrent droit à de nouveaux congés.

Définition

Le **congé parental** est une période de suspension du contrat de travail accordée à chaque parent salarié pour s'occuper de son enfant, conformément aux articles L.234-43 à L.234-48 du Code du travail. Cette suspension entraîne l'interruption des **obligations principales** du contrat : la prestation de travail par le salarié et le paiement du salaire par l'employeur.

L'**acquisition des congés annuels** désigne le mécanisme par lequel le salarié cumule progressivement ses droits à congé payé en fonction du temps de travail effectif ou des périodes assimilées par la loi.

Questions fréquentes

Dans quel délai doit-on demander le congé parental ?

Le congé parental doit être sollicité dans les quatre mois suivant la naissance ou l'adoption de l'enfant. Le salarié peut choisir entre différentes modalités (temps plein, temps partiel ou fractionné), sous réserve de l'accord de l'employeur pour certaines formes.

Le congé parental bloque-t-il l'acquisition des congés légaux au Luxembourg ?

Oui, le congé parental bloque complètement l'acquisition des congés légaux au Luxembourg. Pendant toute la durée du congé parental, le contrat de travail est suspendu et cette période n'est pas assimilée à du temps de travail effectif pour le calcul du congé payé annuel, conformément à l'article L. 233-10 du Code du travail.

Que se passe-t-il pour les congés acquis avant le congé parental ?

Les droits à congé acquis avant le début du congé parental sont conservés et peuvent être pris après la reprise du travail. Seule la période de congé parental elle-même n'ouvre pas droit à l'acquisition de nouveaux jours de congé légal.

Qui peut bénéficier du congé parental au Luxembourg ?

Tout salarié lié par un contrat de travail à durée indéterminée ou déterminée peut bénéficier du congé parental, à condition d'avoir travaillé sans interruption pendant au moins douze mois chez le même employeur à la date de naissance ou d'adoption de l'enfant.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Conditions d’exercice

L'impact du congé parental sur l'acquisition des congés varie selon le type de congé familial :

Type de congé	Acquisition des congés annuels	Base légale
Congé de maternité	Maintenue (assimilé à du travail effectif)	Art. L.332-3
Congé parental temps plein	Suspendue intégralement	Art. L.234-43 et suivants
Congé parental mi-temps	Suspendue pour la partie non travaillée	Art. L.234-44
Congé parental fractionné	Suspendue pour les périodes de congé effectif	Art. L.234-44
Congé de paternité	Maintenue (congé extraordinaire rémunéré)	Art. L.233-16

Modalités pratiques

Le tableau suivant détaille les conséquences pratiques de la suspension :

Aspect	Règle applicable
Congés acquis avant le congé parental	Restent acquis et doivent être pris ou reportés
Congés pendant le congé parental temps plein	Aucune acquisition
Congés pendant le congé parental mi-temps	Acquisition au prorata du temps travaillé
Reliquat de congés	À solder avant le départ ou à reporter selon les délais légaux (31 mars N+1)
Reprise du travail	Droits à congé recalculés à partir de la date de reprise effective

Pratiques et recommandations

Informer clairement le salarié avant le début du congé parental de l'impact sur l'acquisition de ses congés annuels, afin d'éviter toute contestation ultérieure.

Solder les congés acquis avant le départ en congé parental dans la mesure du possible, ou organiser leur report dans les délais légaux en accord avec le salarié.

Ajuster les bulletins de paie et relevés de congés pour refléter avec précision la suspension de l'acquisition pendant la période de congé parental.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Anticiper la gestion des droits résiduels lors de la reprise, en particulier pour les salariés qui enchaînent plusieurs périodes de suspension (maladie, maternité, congé parental).

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. L.234-43 à L.234-48 du Code du travail	Régime du congé parental : conditions, durée, suspension du contrat
Art. L.332-3 du Code du travail	Congé de maternité assimilé à du travail effectif pour les congés annuels
Art. L.233-4 du Code du travail	Droit au congé annuel de 26 jours ouvrables
Jurisprudence luxembourgeoise	Confirmation que le congé parental ne donne pas lieu à acquisition de congés payés

La distinction entre congé de maternité (acquisition maintenue) et congé parental (acquisition suspendue) est fondamentale pour la gestion RH. Un suivi rigoureux des droits acquis et non acquis est indispensable pour éviter les litiges au retour du salarié. Les conventions collectives ne peuvent pas déroger à cette règle qui est d'ordre public.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.